

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Déchèterie
Route de la Frette
38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Références : 2024 – Is070SS
Code AIOT : 0010400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 à la déchèterie exploitée par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE implantée Route de la Frette 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale coordonnée de contrôles des sites soumis aux régimes de l'autorisation ou de l'enregistrement sur le thème des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
- Route de la Frette 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0010400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bièvre Isère Communauté est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-03033 du 5 mai 2006 à exploiter une déchèterie publique au lieu-dit « Veyer Bièvre » à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.

Suite aux diverses évolutions de la nomenclature des ICPE relatives aux installations de collecte et de traitement de déchets, les activités de la déchèterie relèvent aujourd'hui des rubriques suivantes :

- rubrique 2710-1-b (Collecte de déchets dangereux) : Installation de collecte de déchets apportées par le producteur initial de ces déchets (4 tonnes) Régime de la déclaration.
- rubrique 2710-2-a (Collecte de déchets non dangereux) : Installation de collecte de déchets apportées par le producteur initial de ces déchets (1000 m³). Régime de l'enregistrement.
- rubrique 2260-2 : Broyage, concassage, tamisage de substances végétales. Puissance de traitement de 190 kW. Régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 & 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle, deux non-conformités ont été relevées avec demandes d'actions correctives (entretien annuel a minima du débourbeur déshuileur et de la micro-station et analyses annuelles aux différents points de rejet des eaux au milieu) et une observation relative au plan de défense incendie a été émise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées est destinataire, à sa demande, le 28 mars postérieurement à la visite sur site, de deux plans de recollement des ouvrages exécutés datés respectivement du 24 mai 2018 (partie des travaux réalisés par Gachet TP) et du 29 octobre 2019 (partie des travaux réalisés par Perticoz TP).

L'inspection des installations classées constate :

- la bonne mise à disposition du plan des réseaux, même si absent du site lors du contrôle ;
- leur exhaustivité par rapport au contrôle sur site avec présence de tous les réseaux d'effluents aqueux (eaux pluviales polluées et non polluées, eaux domestiques), des points de rejets associés à chaque réseau (deux puits perdus pour les eaux pluviales dont l'un après traitement par débourbeur déshuileur et un autre puits perdu après une micro-station d'épuration pour les eaux usées du bâtiment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 & 33

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. [...]

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

L'inspection des installations classées constate sur site que les deux puits perdus au bout des réseaux de collecte des eaux pluviales ont l'air comblés par des sables et cailloux.

L'inspection des installations classées constate que le dernier entretien/curage du débourbeur déshuileur présent sur la déchèterie a été réalisé le 23 octobre 2018 par Masson Assainissement et les boues et déchets évacués pour incinération chez TREDI (bordereau de suivi des déchets présenté lors du contrôle par l'exploitant). Le précédent entretien avait été réalisé le 21 novembre 2017.

En l'absence de plan à jour au moment du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de localiser le débourbeur déshuileur. L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées le 28 mars 2024 avoir localisé le dispositif de traitement et commandé son prochain entretien.

L'inspection des installations classées constate que le dernier entretien de la micro-station d'épuration sur le réseau des eaux usées a été réalisé le 22 novembre 2023 par la société Rhône-Alpes Assainissement.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :
 - de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le bordereau d'évacuation des boues et déchets suite à l'entretien du débourbeur déshuileur ;
 - de veiller à la fréquence des vidanges et curages de son dispositif dès lors le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an ;
 - de poursuivre l'entretien de la micro-station conformément à son manuel technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les regards sont aisément accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a jamais eu d'analyses menées sur les rejets d'eau au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai d'un mois, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, des analyses aux différents points de rejet des eaux.
Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, ou par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
- L'inspection des installations classées demande par la suite à l'exploitant de veiller à la fréquence d'analyse à minima annuelle des eaux rejetées au milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a jamais eu d'analyses menées sur les rejets d'eau au milieu naturel et ne peut donc pas apprécier le bon respect des valeurs limites d'émissions aux différents points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2024 :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des

- moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement a introduit un article 22.1 aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui est applicable à la déchèterie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

L'article 22.1 est rappelé ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées informe l'exploitant de cette dernière évolution réglementaire applicable à son site et lui demande de :

- préparer pour le 1er juillet 2024 son plan de défense incendie ;
- et d'organiser un exercice de défense contre l'incendie d'ici cette même date. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et les compte-rendus sont tenus à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite